

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 228 (PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Matane

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. LÉOPOLD MARQUIS

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

Projet de loi n^o 228

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Matane

ATTENDU que la ville de Matane a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville de Matane par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4. Le conseil peut pourvoir lui-même ou par l'intermédiaire d'une corporation sans but lucratif à l'organisation et à l'exploitation du centre de ski et de récréation communément appelé Mont-Castor situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Jérôme de Matane et dans la municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et acquérir à cette fin les installations, équipements et les immeubles actuellement en la possession de la corporation Loisirs Mont-Castor Inc. ou qui sont la propriété de cette corporation.».

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.